

PREFECTURE
des
BOUCHES-du-RHONE

2ème Direction
REGLEMENTATION

1er Bureau

H 69-9

2ème Classe

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION DE PROVENCE, COTE-D'AZUR, CORSE
PREFET DES BOUCHES-du-RHONE
Commandeur de la Legion d'Honneur,

VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par le décret n°64-303 du 1er avril 1964,

VU le décret n°53-578 du 20 Mai 1953 modifié portant réglementation et nomenclature des établissements précités,

VU le décret du 1er avril 1939 instaurant une procédure spéciale d'instruction des demandes d'autorisation relatives :

1°) aux établissements consacrés à la production ou au traitement des pétroles et essences, dérivés ou résidus naturels ou synthétiques, benzols et alcools,

2°) aux dépôts des mêmes produits rangés dans la première et la deuxième classe,

VU les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures gazeux liquéfiés rendues applicables par l'arrêté ministériel du 18 Décembre 1951,

VU la demande présentée par la Société des Produits chimiques Alumineux à l'effet d'être autorisée à installer sur le territoire de la commune de Septèmes, un dépôt de gaz combustibles liquéfié,

VU les plans annexés à cette requête,

VU les résultats de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé dans la commune de SEPTÈMES du 5 au 18 Juin 1969,

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie en date du 21 Mai 1969,

VU l'avis de M. le Directeur Régional du Travail et de l'Emploi, chef du Service d'Inspection des Etablissements Classés en date du 27 Mai 1969,

.../

VU l'avis de M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Protection Civile en date du 2 Juin 1969,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 17 Juin 1969,

VU l'avis de M. le Sous-Préfet d'AIX-en-PROVENCE en date du 16 Juillet 1969,

VU l'avis de la Commission Consultative Départementale des hydrocarbures en date du 25 Juillet 1969,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er - La Société des Produits Chimiques Alumineux est autorisée à installer dans son usine de SEPTÈMES un dépôt de gaz combustible liquéfié rangé dans la 2^e Classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sous la rubrique 211 B II a. > (D)

Ce dépôt, destiné à l'alimentation de plusieurs séchoirs, est constitué par un réservoir fixe pouvant contenir 37.000 kg de propane.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est subordonnée à l'exécution des conditions suivantes :

1^o - Les installations seront situées et aménagées conformément aux plans joints à la pétition - Aucune modification ne pourra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

Elles devront en outre, être conformes aux règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures gazeux liquéfiés rendues applicables par l'arrêté ministériel du 18 Décembre 1951,

2^o - Le sol sera maintenu soigneusement desherbé,

3^o - Le réservoir sera équipé d'un dispositif de refroidissement à eau avec commande à distance,

4^o - Le poteau d'incendie sera équipé du matériel suivant : 20 mètres de tuyaux, une lance avec jet combiné (plein et diffusé), une clé de serrage.

.../

-3-

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander ni le permis de construire, ni les autorisations administratives éventuellement prévues par des textes autres que la loi du 19 Décembre 1917.

ARTICLE 3 - La Société pétitionnaire devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels et commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques,
- d) du Livre II de l'arrêté du 16 Juin 1966 modifié.

ARTICLE 4 - L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5 - En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue, indépendamment des condamnations susceptibles d'être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté, ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - M. le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône M. le Sous-Préfet d'AIX-en-PROVENCE, M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Protection Civile, M. le Maire de SEPTEMES, M. le Directeur Régional du Travail et de l'Emploi, chef du Service d'Inspection des Etablissements Classés, M. l'Inspecteur Départemental des services d'Incendie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 16 du décret N°64-303 du 1er Avril 1964.

Pour copie conforme

Le Chef de Bureau



Marseille, le 19 AOÛT 1969
Pour le Préfet le Secrétaire Général
A. NICOLAUD